

SERVICE DES SOINS DE SANTE

Correspondant: Annelies Degraeve
Attaché

Tel.: 02/739.78.45

E-Mail: Annelies.Degraeve@riziv.fgov.be

Nos références: 1804/CH/ADG/2007

Bruxelles, le 26 juillet 2007

Concerne: Instructions de facturation sur support magnétique à l'attention des services de soins infirmiers à domicile qui ont conclu une convention relative à l'activité de l'aide soignant.

L'art. 5, §5 de la Loi coordonnée (voir annexe) prévoit que le ministre peut conclure des conventions avec des services de soins infirmiers à domicile afin d'assurer le remboursement des prestations de l'article 8 de la nomenclature (soins infirmiers) effectuées par des aides soignants.

Les prestations effectuées par un aide soignant sur base d'une telle convention, sont attestées par un infirmier.

La Loi prévoit que le remboursement des prestations effectuées par un aide soignant ne peut être octroyé que dans la mesure où les services de soins infirmiers à domicile liés par une convention participent à l'évaluation de cette convention.

Art. 2, 4° de la Convention précise cette obligation comme suit: "Le contractant s'engage à participer à l'évaluation globale de la présente convention, y compris l'identification de l'ensemble des prestations effectuées par l'aide soignant".

Afin de pouvoir isoler sur la facture les prestations effectuées par un aide soignant, un nouveau code norme est créé dans l'ET 50 Z 16.

En outre, une nouvelle zone « numéro d'identification de l'aide soignant » est ajoutée. (VOIR ANNEXE).

Les prestations effectuées par un aide soignant doivent être indiquées avec la norme 2 dans l'ET 50 Z 16.

Dans la zone 15, le numéro d'identification de l'infirmier qui atteste doit être mentionné.

Dans la nouvelle zone 49, le numéro d'identification de l'aide soignant qui a effectué la prestation doit être mentionné.

Les codes erreur suivants sont applicables pour la nouvelle zone 49 :

B 504901 : N° d'identification de l'aide soignant non numérique.

R 504902 : N° d'identification de l'aide soignant avec check-digit erroné.

B 504904 : Premier chiffre de la zone différent de zéro.

R 504911 : N° d'identification de l'aide soignant absent et ET 50 Z 16 = 2.

R 504912 : N° d'identification de l'aide soignant présent et ET 50 Z 16 ≠ 2.

Date d'application : Prestations à partir du 1/9/2007.

Le Fonctionnaire dirigeant,

H. De Ridder
Directeur général

RUBRIQUE : NORME DISPENSATEUR

LIBELLE :

LONGUEUR, TYPE ET POSITION DEBUT : 1 N - 80

REGLE D'OBTENTION ou TABLE DE CODIFICATION :

<u>Valeur</u>	<u>Signification</u>
0	Il n'y a pas de dispensateur communiqué dans la zone 15.
1	Prestation ou série de prestations pouvant être affectées au dispensateur unique qui l'a effectuée.
(☞) 2	Prestation ou série de prestations attestée par un infirmier, mais effectuée par un aide soignant.
9	Prestation ou série de prestations ne pouvant pas être affectées à un dispensateur unique, car celle-ci a été effectuée collégalement par plusieurs dispensateurs.

Honoraires forfaitaires ou quotes-parts personnelles :

0460670, 0460795, 0460972, 0460994, 0461016, de 0592815 à 0592874, de 0592911 à 0592970, de 0593014 à 0593073, de 0593110 à 0593176 : valeur 1 ou 9 selon que les prestations de la prescription sont effectuées par 1 ou plusieurs dispensateurs;
de 0590166 à 0590225, 0460703, 0460784, 0460821, 0641465, 0641480, 0641502, 0641524 : toujours la valeur 9;
0591091, 0591113, 0591135, 0591102, 0591124, 0591146, 0591603, 0700000: toujours la valeur 1.

Contribution forfaitaire soins urgence :

Pseudo-code 0960256 : norme = zéro.

(☞) Forfaits soins infirmiers

Si toutes les prestations dans le cadre du forfait ont été effectuées par un ou plusieurs infirmiers, alors la valeur 1 ou 9 doit être mentionnée.

Dès qu'une des prestations dans le cadre du forfait a été effectuée par un aide soignant, alors la valeur 2 doit être mentionnée.

La valeur 2 est donc prioritaire sur les valeurs 1 et 9.

RUBRIQUE : NUMERO D'IDENTIFICATION DE L'AIDE SOIGNANT

LIBELLE :

S'il s'agit d'une prestation attestée par un infirmier mais effectuée par un aide soignant dans le cadre d'une convention entre le ministre et un service de soins infirmiers à domicile (art. 56, §5 de la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994), alors le numéro d'identification de l'aide soignant qui a effectué la prestation est mentionné dans cette zone.

Cette zone doit seulement être remplie si ET 50 Z 16 = 2.

En cas de forfait : si les prestations dans le cadre du forfait ont été effectuées par plusieurs aides soignants, alors cette zone doit contenir le numéro d'identification du premier aide soignant.

LONGUEUR, TYPE ET POSITION DEBUT : 12 N - 271

REGLE D'OBTENTION ou TABLE DE CODIFICATION :

Le numéro d'identification est composé de 11 chiffres et est toujours précédé d'un zéro.

